

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmolin – Perturbateurs endocriniens, bisphénol A, la science avance, et le Conseil d'Etat ?

### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Depuis plusieurs années, les recherches scientifiques en toxicologie démontrent que la courbe dose/effet n'est pas forcément linéaire et que certains produits ont une courbe en " U ". Autrement dit, une dose plus faible peut entraîner un effet plus élevé. Ainsi, une dose journalière admissible, calculée sur la base des études classiques de toxicologie peut s'avérer trop élevée du fait de cette particularité.

Parmi les produits concernés par cette non-linéarité dose/réponse, se trouve le fameux bisphénol A (BPA), très utilisé dans la fabrication d'objets en plastique. Dans le cadre d'une réponse à une interpellation de Mme Hurni à ce sujet, le Conseil d'État avait répondu de la manière suivante :

" Après avoir évalué les conclusions des experts de l'Autorité européenne de sécurité des aliments [EFSA], cet office a conclu que les études portant sur la toxicité à faible dose du BPA ne fournissent pas de résultats probants, et que la dose journalière tolérable de 50 millièmes de gramme par kilo de poids corporel n'induit pas de risque pour la population, y compris pour les nourrissons ".

et

" Cela étant, le Conseil d'État s'en remet à l'opinion des experts et attend d'éventuelles nouvelles preuves de la toxicité du BPA à faibles doses pour revoir sa position ".

Depuis, l'INRA a publié une étude[1] démontrant que " les perturbations les plus importantes ont été observées à la dose de 5µg/kg, c'est-à-dire à la dose considérée sans risque pour l'Homme par l'EFSA. Ces nouvelles données soulèvent la difficulté de fixer une dose journalière tolérable sûre pour le BPA[2] ", la France a interdit le bisphénol A dans les contenants alimentaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'autorité européenne de sécurité des aliments a baissé la dose journalière admissible à 4µg/kg.

Pour ces raisons, je prie le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles conséquences les récentes découvertes en matière de non-linéarité dose/réponse ont-elles sur le contrôle des produits de consommation ?
2. Au vu de ces découvertes, les doses journalières admissibles doivent-elles être revues pour certaines gammes de produits ?
3. Compte tenu de l'avancée rapide des connaissances et des modifications profondes en sciences toxicologiques, le Conseil d'État considère-t-il que le principe de précaution est toujours garanti ?
4. Considérant l'état des connaissances actuelles, le Conseil d'État considère-t-il qu'une interdiction du bisphénol A dans les contenants alimentaires — à l'instar de l'exemple français — est souhaitable ?

5. Que compte faire le Conseil d'État pour réduire autant que possible le risque d'exposition de la population aux produits nocifs pour sa santé ?

*Souhaite développer.*

*(Signé) Martial de Montmollin*

[1] Menard, S. et al., Food intolerance at adulthood after perinatal exposure to the endocrine disruptor bisphenol, The FASEB Journal, Août 2014.

[1] Communiqué de presse " Bisphénol A et intolérance alimentaire, un lien établi pour la première fois ", INRA, 04.08.2014.

## **2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

### **2.1 Préambule**

Le bisphénol A (BPA) est une substance chimique de synthèse découverte à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et étudiée dans les années 1930 au cours de la recherche d'œstrogènes de synthèse. Le BPA a commencé à être massivement utilisé dans l'industrie plastique à partir des années 1960. Il est principalement utilisé pour la fabrication de plastiques polycarbonate et de résines époxy et sa présence est désormais très répandue. On le trouve dans les objets du quotidien, à la maison, au travail, dans les loisirs, à l'hôpital ainsi que dans l'environnement. Le BPA peut migrer en petites quantités dans les aliments et les boissons stockés dans des matériaux qui contiennent cette substance.

En janvier 2015, l'EFSA (European Food Safety Authority) a publié sa réévaluation complète de l'exposition au BPA et de sa toxicité. Les experts de l'EFSA ont conclu que le BPA ne posait pas de risque pour la santé des consommateurs de tous les groupes d'âge (y compris les enfants à naître, les nourrissons et les adolescents) aux niveaux actuels d'exposition.

A ce jour, sur cette problématique, la position du Conseil fédéral n'a pas varié. Les normes en vigueur correspondent à la réglementation européenne.

Dans sa réponse à l'interpellation Véronique Hurni (11\_INT\_544), le Conseil d'Etat avait fait sienne les conclusions du rapport de l'Office fédéral de la santé publique. Il avait également considéré qu'il n'existait pas jusqu'alors de nouvelles données justifiant l'interdiction de cette substance.

### **2.2 Réponses aux questions**

#### **1. Quelles conséquences les récentes découvertes en matière de non-linéarité dose/réponse ont-elles sur le contrôle des produits de consommation ?**

Les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires et objets usuels appliquent dans leurs activités analytiques les normes légales en vigueur. A ce jour, bien que les travaux de recherches menés sur le BPA avancent et fournissent de nouvelles données, la valeur limite de migration spécifique du BPA n'a pas été modifiée. Cette norme, qui s'élève à 0,6 mg de BPA/kg de denrée alimentaire, est fixée dans l'ordonnance du Département Fédéral de l'Intérieur (DFI) sur les objets et matériaux. Elle est identique à celle actuellement en vigueur dans l'Union Européenne (Règlement n° 10/2011 de l'UE) et repose sur la dose journalière admissible (DJA) de 10 µg/kg de poids corporel.

#### **2. Au vu de ces découvertes, les doses journalières admissibles doivent-elles être revues pour certaines gammes de produits ?**

Les évaluations de risques sont indispensables à l'établissement de normes sanitaires telles que les doses journalières admissibles (DJA) ou les valeurs limites de migration ; elles reposent parfois sur des données déjà fournies par d'autres organismes ou agences sanitaires comme la Food and Drugs Administration (FDA) ou le Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JEFCA) ou l'EFSA (European Food Safety Authority).

L'évaluation des risques est un processus scientifique nécessaire à l'estimation des risques sanitaires liés à l'exposition d'une substance ou d'un produit. Cette évaluation fait appel à des experts scientifiques aptes à employer des méthodologies complexes (toxicologie, statistiques, modélisation, etc.), puis à traiter et interpréter les données observées.

Ainsi en raison des compétences nécessaires à la réalisation et à l'interprétation de l'évaluation des risques, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question et rappelle que la compétence en la matière est du ressort de la Confédération, les cantons étant responsables de la mise en œuvre des bases légales édictées par la Confédération.

La Confédération affirme fonder sa gestion du risque sur les expertises scientifiques les plus récentes, conduites par des agences nationales et internationales de sécurité alimentaire et chimiques reconnues. Dans ce sens, la Suisse a fixé la dose journalière admissible à 10 µg/kg de poids corporel.

L'EFSA (European Food Safety Authority), a publié en janvier 2015 une recommandation de la dose journalière tolérable (DJT) à 4 µg/kg de poids corporel en précisant aussi que " le BPA ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs, car l'exposition actuelle à cette substance chimique est trop faible pour être dangereuse ".

A la connaissance du Conseil d'Etat, si la Commission européenne suit la proposition de l'EFSA, le Règlement n° 10/2011 de l'UE limitant la quantité de BPA autorisée à migrer des emballages vers les denrées alimentaires sera modifié. Par cohérence, la Suisse adopterait alors normalement la valeur limite de migration modifiée dans son ordonnance du DFI sur les objets et matériaux.

L'interdiction du BPA dans les biberons en polycarbonate sera reprise dans la prochaine révision de cette même ordonnance.

### **3. Compte tenu de l'avancée rapide des connaissances et des modifications profondes en sciences toxicologiques, le Conseil d'État considère-t-il que le principe de précaution est toujours garanti ?**

Bien qu'il n'existe pas une seule et unique définition du principe de précaution, cette notion, préconise l'adoption, par l'autorité politique, de mesures de protection avant qu'il y ait des preuves scientifiques complètes démontrant l'existence d'un risque grave et irréversible pour l'environnement ou la santé (un exemple est donné en Suisse par l'adoption de valeurs limites pour le rayonnement non ionisant, largement inférieures aux normes européennes).

Le principe de précaution doit faire coexister les priorités de la recherche et de la sécurité, ainsi que la défense des intérêts économiques et ceux de santé publique.

Ainsi, le recours au principe de précaution ne doit pas céder à une décision arbitraire. Son application doit notamment être motivée dans le cas où les données scientifiques ne permettent pas une évaluation complète du risque. Or, comme il a été évoqué dans la réponse à la question 2, cette évaluation nécessite des compétences que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de fournir, ce qui l'empêche de se prononcer de manière tranchée sur la question.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'application du principe de précaution, qui peut se traduire par des mesures d'interdiction ou de limitation de composés spécifiques, relève du droit alimentaire qui est de la compétence de la Confédération.

Le principe de précaution sera explicitement prévu à l'article 22 de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires qui entrera en vigueur en 2016.

### **4. Considérant l'état des connaissances actuelles, le Conseil d'État considère-t-il qu'une interdiction du bisphénol A dans les contenants alimentaires — à l'instar de l'exemple français — est souhaitable ?**

Une interdiction du BPA dans les contenants alimentaires peut contribuer à réduire l'exposition de la

population à cette substance, mais la molécule de bisphénol A, de par sa nature, pose de réels problèmes. En effet, quand il peut paraître facile de balayer doutes et inquiétudes en interdisant un produit facilement substituable ou de confort, il n'en est rien quand il s'agit d'un composé répandu et dont les utilisations sont nombreuses. On trouve le bisphénol A dans les résines époxydes mais aussi dans les PVC, dans les tickets de caisse, le matériel hospitalier divers, verres de contact, outils et équipements de jardinage.

Dans ce contexte, le contact avec le Bisphénol A par des sources non alimentaires est inévitable. On peut dès lors comprendre que ses rôles sont si multiples que son interdiction nécessite le développement d'un grand nombre de substituts différents.

A cela, Le Conseil d'Etat ajoute qu'il faut être conscient qu'une interdiction totale ou partielle de la substance peut enclencher un processus forcé et précipité d'émergence de substituts effectifs pour le BPA. Le risque serait de voir arriver sur le marché des produits dangereux dont la nocivité n'aura pas été testée. Il s'agira alors de faire face non pas à un bisphénol A potentiellement dangereux mais à une batterie de substances aux effets encore inconnus. L'équilibre qu'il s'agit de trouver entre risque acceptable et bénéfice maximal, compte tenu des enjeux, passe par une solution qui ne peut être locale mais qui doit être dictée clairement par la Confédération, seule compétente en la matière.

Le 5 mars 2015, lors du débat au Conseil national sur la motion Luc Barthassat (PDC-GE) demandant l'interdiction du bisphénol A, Monsieur Alain Berset, a mentionné que " le Conseil fédéral suit la situation avec beaucoup d'attention, qu'il va continuer à le faire et qu'il s'intéressera aux travaux futurs tandis qu'une analyse approfondie de la situation et des décisions interviendront prochainement "

Le Conseil d'Etat attend avec impatience le futur rapport du Conseil fédéral concernant les " Bénéfices et risques liés à l'utilisation du bisphénol A ". A sa connaissance, il sera prochainement en consultation auprès des Offices fédéraux concernés avant d'être publié.

## **5. Que compte faire le Conseil d'Etat pour réduire autant que possible le risque d'exposition de la population aux produits nocifs pour sa santé ?**

Les sources d'exposition aux produits chimiques sont multiples. Elles sont de nature environnementales, alimentaires, voire comportementales. Sur cette question, la maîtrise des risques d'exposition passe notamment par le renforcement des missions des différents Services cantonaux concernés.

Ainsi, c'est le Service de la Santé Publique (SSP) qui met en œuvre la politique sanitaire du Canton. A cet égard, le Conseil d'Etat a fixé dans son rapport sur la politique sanitaire 2013-2017 cinq objectifs principaux. L'un d'entre eux, " Amplifier les actions de prévention des maladies et de promotion de la santé ", par les mesures opérationnelles qu'il implique, vise, notamment, à renforcer et développer les mesures existantes pour un effet accru sur le long terme et à mettre l'accent sur la prévention des pathologies chroniques pour limiter l'augmentation du nombre de malades.

La Direction Générale de l'Environnement (DGE), quant à elle, dans l'une de ses missions doit assurer la protection de l'environnement en limitant et réduisant les nuisances induites par l'activité humaine et en assainissant les sites pollués. Enfin, le Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires (SCAV) a pour mission principale d'assurer que les denrées alimentaires et les objets usuels ne mettent pas en danger la santé du consommateur. Ces services s'appuient sur des lois d'application édictées par le Canton dont le cadre légal est donné par la Confédération.

Dans ce contexte, Le Conseil d'Etat confirme sa volonté de s'engager dans la lutte contre les substances nocives comme les micropolluants, en créant un pôle de compétence d'analyse des micropolluants (PCAM) SCAV-DGE.

Cette structure réunit les savoir-faire des deux Services dans des locaux communs. Elle sera inaugurée

fin 2015 et permettra de généraliser le suivi des eaux du canton, de la source d'eau potable au rejet des eaux usées et d'apprécier les incidences et performances de la mise en place du traitement des micropolluants dans certaines installations d'épuration ou de distribution d'eau.

Cette nouvelle entité, unique en Romandie, renforcera de manière significative la sécurité sanitaire de ce canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*